

Proposition modifiée de directive du Conseil relative au droit au regroupement familial ⁽¹⁾

(2002/C 203 E/23)

COM(2002) 225 final — 1999/0258(CNS)

(Présentée par la Commission le 2 mai 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le traité instituant la Communauté européenne prévoit d'une part, l'adoption de mesures visant la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures d'accompagnement concernant le contrôle aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration et, d'autre part, l'adoption de mesures en matière d'asile, d'immigration et de protection des droits des ressortissants de pays tiers;

(2) L'article 63, point 3), du traité prévoit que le Conseil arrête des mesures en matière de politique d'immigration. La lettre a) dudit article établit notamment que le Conseil prend des mesures dans le domaine des conditions d'entrée et de séjour ainsi que des normes concernant les procédures de délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins de regroupement familial;

(3) Les mesures concernant le regroupement familial doivent être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

(4) Le Conseil européen a reconnu, lors de sa réunion spéciale à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, la nécessité d'un rapprochement des législations nationales relatives aux conditions d'admission et de séjour des ressortissants de pays tiers, fondé sur une évaluation commune tant de

l'évolution économique et démographique au sein de l'Union que de la situation dans les pays d'origine. À cette fin, le Conseil européen a demandé au Conseil d'arrêter rapidement des décisions sur la base de propositions de la Commission. Ces décisions devraient tenir compte non seulement de la capacité d'accueil de chaque État membre, mais aussi de leurs liens historiques et culturels avec les pays d'origine;

(5) Afin d'évaluer les flux migratoires et de préparer l'adoption des mesures du Conseil, il est important que la Commission puisse disposer de données statistiques et d'informations relatives à l'immigration légale des ressortissants de pays tiers dans chaque État membre, notamment en ce qui concerne le nombre de permis délivrés, le type et la durée de validité de ces permis; dans ce but, les États membres doivent mettre à la disposition de la Commission les données et les informations nécessaires de manière régulière et rapide;

(6) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a affirmé que l'Union européenne doit assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire des États membres et qu'une politique plus énergique en matière d'intégration devrait avoir pour ambition de leur offrir des droits et obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne;

(7) Le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 a réaffirmé son engagement à l'égard des orientations politiques et des objectifs définis à Tampere, et noté que de nouvelles impulsions et orientations étaient nécessaires afin de rattraper le retard pris; il a confirmé qu'une vraie politique commune d'immigration supposait la mise en place de normes communes en matière de regroupement familial et invité la Commission à présenter une nouvelle proposition modifiée en la matière;

(8) Le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté, énoncé à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 1, point k), du traité;

(9) Afin d'assurer la protection de la famille ainsi que le maintien ou la création de la vie familiale, il importe de fixer, selon des critères communs, les conditions matérielles pour l'exercice du droit au regroupement familial;

(¹) JO C 62 E du 27.2.2001, p. 99.

(10) La situation des réfugiés demande une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille. A ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial;

(11) Le regroupement familial vise les membres de la famille nucléaire, c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs. Il appartient aux États de décider s'ils souhaitent élargir ce cercle et accorder le regroupement familial aux ascendants, aux enfants majeurs et aux partenaires non mariés;

(12) Il importe d'établir un système de règles de procédure régissant l'examen de la demande de regroupement familial, ainsi que l'entrée et le séjour des membres de la famille. Ces procédures doivent être efficaces et gérables par rapport à la charge normale de travail des administrations des États membres, ainsi que transparentes et équitables afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées;

(13) L'intégration des membres de la famille doit être promue. Dans ce but, ils doivent accéder à un statut indépendant de celui du regroupant, après une période de résidence dans l'État membre. Ils doivent avoir accès à l'éducation, à l'emploi et à la formation professionnelle au même titre que le regroupant;

(14) Des mesures adéquates, proportionnées et dissuasives doivent être prises pour prévenir et sanctionner le détournement des règles et des procédures de regroupement familial;

(15) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'instauration d'un droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers qui est exercé selon des modalités communes, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc en raison des dimensions ou des effets de l'action être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre cet objectif et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont

disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) «ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité, y compris les apatrides;
- b) «réfugié»: tout ressortissant de pays tiers ou apatride bénéficiant d'un statut de réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967;
- c) «regroupant»: un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans un État membre qui demande à se faire rejoindre par des membres de sa famille;
- d) «regroupement familial»: l'entrée et le séjour dans un État membre des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans cet État membre, afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant;
- e) «titre de séjour»: toute autorisation, de quelque type que ce soit, délivrée par un État membre, donnant droit de séjour sur le territoire dudit État membre. Cette définition n'inclut pas l'autorisation temporaire de séjour sur le territoire d'un État membre délivrée en vue du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande de titre de séjour.

Article 3

1. La présente directive s'applique lorsque le regroupant est un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans un État membre, titulaire d'un titre de séjour délivré par cet État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit au séjour durable, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique.

2. La présente directive ne s'applique pas lorsque le regroupant est un ressortissant de pays tiers:

- a) qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- b) autorisé à séjourner dans un État membre en vertu d'une protection temporaire ou demandant l'autorisation de séjourner à ce titre et dans l'attente d'une décision sur son statut.

c) autorisé à séjourner dans un État membre en vertu de formes subsidiaires de protection, conformément aux obligations internationales, aux législations nationales ou aux pratiques des États membres, ou demandant l'autorisation de séjourner à ce titre et dans l'attente d'une décision sur son statut.

3. La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille de citoyens de l'Union.

4. La présente directive est sans préjudice des dispositions plus favorables:

a) des accords bilatéraux et multilatéraux entre la Communauté ou la Communauté et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part,

b) de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1987 et de la Convention européenne relative au statut du travailleur migrant du 24 novembre 1977.

5. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables pour les personnes auxquelles elle est applicable.

6. Le article 4, paragraphe 1, 2 et 3, article 7 paragraphe 1 c) deuxième alinéa et article 8 de cette directive ne peuvent avoir pour effet l'introduction de conditions moins favorables que celles qui existent dans chaque État membre à la date de l'adoption de celle-ci.

CHAPITRE II

Membres de la famille

Article 4

1. Les États Membres autorisent l'entrée et le séjour, au titre de la présente directive, sous réserve du respect des conditions visées au chapitre IV, des membres de la famille suivants:

a) le conjoint du regroupant;

b) les enfants mineurs du regroupant et de son conjoint, y compris les enfants adoptés conformément à la décision prise par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou à une décision exécutoire de plein droit en vertu d'obligations internationales dudit État membre ou qui doit être reconnue conformément à des obligations internationales;

c) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du regroupant ou de son conjoint, lorsque l'un d'eux a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Les enfants mineurs visés aux points b) et c), doivent être d'un âge inférieur à la majorité légale de l'État membre concerné et ne pas être mariés.

Par dérogation, lorsque qu'un enfant a plus de 12 ans, l'État membre peut, avant d'autoriser son entrée et son séjour au titre de la présente directive, examiner s'il satisfait à un critère d'intégration, dont l'examen serait prévu par sa législation existante à la date de l'adoption de la présente directive.

2. Les États membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser l'entrée et le séjour, au titre de la présente directive, sous réserve du respect des conditions définies au chapitre IV, des membres de la famille suivants:

a) les ascendants en ligne directe et du premier degré du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont à leur charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine;

b) les enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils ne peuvent pas subvenir objectivement à leurs propres besoins en raison de leur état de santé.

3. Les États membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser l'entrée et le séjour au titre de la présente directive, sous réserve du respect des conditions définies au chapitre IV, du partenaire non marié ressortissant d'un pays tiers qui a avec le regroupant une relation durable dûment prouvée, ou du ressortissant de pays tiers qui est lié au regroupant par un partenariat enregistré, conformément à l'article 5, paragraphe 2, ainsi que les enfants mineurs non mariés, y compris les enfants adoptés, de ces personnes.

4. En cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un conjoint vivant avec lui sur le territoire d'un État membre, l'État membre concerné n'autorise pas l'entrée et le séjour d'un autre conjoint, ni des enfants de ce dernier, sans préjudice des dispositions de la Convention des droits de l'enfant de 1989.

5. Les États membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimum, et au plus celui de la majorité légale, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant.

CHAPITRE III

Dépôt et examen de la demande

Article 5

1. Les États membres déterminent si, aux fins de l'exercice du droit au regroupement familial, une demande d'entrée et de séjour doit être introduite auprès des autorités compétentes de l'État membre concerné soit par le regroupant soit par le(s) membre(s) de la famille.

2. La demande est accompagnée des documents de voyage du ou des membre(s) de la famille, de pièces justificatives prouvant les liens familiaux et le respect des conditions prévues aux articles 4 et 6 et, le cas échéant, aux articles 7 et 8.

Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, les États membres peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant et le(s) membre(s) de sa famille et à toute enquête jugée nécessaire.

Lors de l'examen d'une demande concernant le partenaire non marié du regroupant, les États membres tiennent compte, afin d'établir l'existence d'une relation durable, d'éléments tels qu'un enfant commun, une cohabitation préalable, l'enregistrement du partenariat ou tout autre moyen de preuve fiable.

3. La demande est introduite lorsque les membres de la famille se trouvent à l'extérieur du territoire de l'État membre sur le territoire duquel le regroupant réside.

Par dérogation, un État membre peut accepter, dans des cas appropriés, une demande introduite alors que les membres de la famille se trouvent déjà sur son territoire.

4. Dès que possible et, en tout état de cause au plus tard dans les neuf mois qui suivent la date du dépôt de la demande, les autorités compétentes de l'État membre notifient par écrit au regroupant/au(x) membre(s) de la famille la décision le(s) concernant.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier alinéa peut être prorogé, mais ne peut en aucun cas dépasser douze mois.

La décision de rejet de la demande est dûment motivée. Les conséquences de l'absence de décision à l'expiration du délai visé au premier alinéa doivent être réglées par la législation nationale de l'État membre concerné.

5. Au cours de l'examen de la demande, les États membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, conformément à la Convention des droits de l'enfant de 1989.

CHAPITRE IV

Conditions requises pour l'exercice du droit au regroupement familial

Article 6

1. Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour d'un des membres de la famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité intérieure et de santé publique.

2. Les États membres peuvent retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler pour des raisons d'ordre public ou de sécurité intérieure.

3. Les raisons d'ordre public ou de sécurité intérieure doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel du membre de la famille concerné.

4. La survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier à elle seule le refus de renouvellement du titre de séjour ou l'éloignement du territoire par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Article 7

1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut demander au regroupant ou au(x) membre(s) de la famille de fournir la preuve que le regroupant dispose:

- a) d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de sécurité et de salubrité en vigueur dans l'État membre concerné;
- b) d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques dans l'État membre concerné, pour lui-même et les membres de sa famille;
- c) de ressources stables et supérieures ou égales au niveau de ressources en deçà duquel une assistance sociale peut être accordée dans l'État membre concerné. Lorsque cet alinéa ne peut s'appliquer, les ressources doivent être supérieures ou égales au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'État membre concerné. Le critère des ressources stables est déterminé par rapport à la nature et la régularité des ressources.

L'État membre peut exiger que le regroupant remplisse les conditions énoncées au paragraphe 1, au moment du premier renouvellement du titre de séjour des membres de sa famille.

Dans les cas où le regroupant ne remplit pas lesdites conditions, les États membres tiennent compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage.

2. Les États membres ne peuvent fixer les conditions relatives au logement, à l'assurance-maladie et aux ressources prévues au paragraphe 1 que dans le but de s'assurer que le regroupant sera en mesure de subvenir aux besoins des membres de sa famille regroupée, sans recours additionnel aux fonds publics. Ces dispositions ne peuvent entraîner de discrimination entre les nationaux et les ressortissants de pays tiers.

Article 8

Les États membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille.

Par dérogation, lorsqu'en matière de regroupement familial, la législation existante dans un État membre à la date d'adoption de la directive tient compte de sa capacité d'accueil, cet État membre peut prévoir d'introduire une période d'attente de 3 ans maximum entre le dépôt de la demande de regroupement familial et la délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille.

CHAPITRE V

Regroupement familial des réfugiés

Article 9

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au regroupement familial des réfugiés.
2. Les États membres peuvent limiter l'application des dispositions de ce chapitre aux réfugiés dont les liens familiaux sont antérieurs à la reconnaissance de leur statut.

Article 10

1. En ce qui concerne la définition des membres de la famille, les dispositions de l'article 4 sont d'application, à l'exception du paragraphe 1 point c) troisième alinéa, qui ne s'applique pas aux enfants de réfugiés.
2. Les États membres peuvent autoriser le regroupement d'autres membres de la famille non visés à l'article 4, s'ils sont à charge du réfugié.
3. Si le réfugié est un mineur non accompagné, les États membres:
 - a) autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs et du premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a);
 - b) autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de son tuteur légal ou de tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

Article 11

1. En ce qui concerne le dépôt et l'examen de la demande, les dispositions de l'article 6 sont applicables, sous réserve du paragraphe 2.
2. Lorsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives attestant des liens familiaux, l'État membre examine d'autres preuves de l'existence de ces liens. Une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives.

Article 12

1. Par dérogation à l'article 7, les États membres ne peuvent pas imposer au réfugié/au(x) membre(s) de la famille de fournir,

en ce qui concerne les demandes relatives aux membres de la famille visés à l'article 4, paragraphe 1, des éléments de preuve attestant qu'il répond aux conditions en matière de logement, d'assurance-maladie et de ressources stables.

2. Par dérogation à l'article 8, les États membres ne peuvent pas imposer au réfugié d'avoir séjourné sur leur territoire pendant un certain temps avant de se faire rejoindre par des membres de sa famille.

CHAPITRE VI

Entrée et séjour des membres de la famille

Article 13

1. Dès que la demande d'entrée aux fins de regroupement familial est acceptée, l'État membre concerné autorise l'entrée du ou des membres de la famille. A cet égard, les États membres accordent à ces personnes toute facilité pour obtenir les visas exigés.
2. L'État membre concerné délivre aux membres de la famille un titre de séjour renouvelable de durée identique à celle du titre de séjour du regroupant.

Si le regroupant est titulaire d'un statut de résident de longue durée, les États membres délivrent aux membres de la famille un titre de séjour d'une durée limitée d'au moins un an, renouvelable, jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions définies par la directive .../CE, pour obtenir à leur tour le statut de résident de longue durée.

Article 14

1. Les membres de la famille du regroupant ont droit au même titre que celui-ci, à:
 - a) l'accès à l'éducation;
 - b) l'accès à un emploi salarié ou à une activité indépendante;
 - c) l'accès à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels.

2. Les États membres peuvent limiter l'accès à un emploi salarié ou à une activité indépendante des ascendants et des enfants majeurs, visés à l'article 4, paragraphe 2.

Article 15

1. Au plus tard après cinq ans de résidence et dans la mesure où les liens familiaux subsistent, le conjoint ou le partenaire non marié, et l'enfant devenu majeur ont droit à un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant.
2. Les États membres peuvent accorder un titre de séjour autonome aux enfants majeurs et aux ascendants, visés à l'article 4, paragraphe 2.

3. En cas de veuvage, de divorce, de séparation, de décès d'ascendants ou de descendants, un titre de séjour indépendant peut être délivré aux personnes entrées au titre du regroupement familial. Les États membres arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour indépendant en cas de situation particulièrement difficile.

CHAPITRE VII

Sanctions et voies de recours

Article 16

1. Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial ou, le cas échéant, retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler, dans un des cas suivants:

- a) lorsque les conditions fixées dans la présente directive ne sont pas ou plus remplies;
- b) lorsque le regroupant et le(s) membre(s) de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;
- c) lorsqu'il est constaté que le regroupant ou le partenaire non marié est marié, ou a une relation durable, avec une autre personne.

2. Les États membres peuvent également rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins de regroupement familial, retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour des membres de la famille, s'il est établi:

- a) que des informations fausses ou trompeuses, des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux;
- b) que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans un État membre.

3. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille lorsqu'il est mis fin au séjour du regroupant et que le membre de la famille ne bénéficie pas encore du droit au titre de séjour indépendant en vertu de l'article 15.

4. Les États membres peuvent procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou de mariage, partenariat ou adoption de complaisance tels que définis au paragraphe 2. Des contrôles spécifiques peuvent également être effectués à l'occasion du renouvellement du titre de séjour de membres de la famille.

Article 17

Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement à l'encontre du regroupant ou des membres de sa famille.

Article 18

Les États membres veillent à ce que le regroupant et/ou les membres de sa famille aient accès à des voies de recours juridictionnelles, en fait et en droit, en cas de rejet de la demande de regroupement familial, de non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour, ou d'adoption d'une mesure d'éloignement.

Les modalités d'exercice du droit visé au premier alinéa sont fixées par les États membres concernés.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 19

Périodiquement, et pour la première fois au plus tard deux ans à l'expiration du délai fixé à l'article 20 la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Ces propositions de modifications concerneront en priorité les dispositions des articles 3, 4, 7, 8 et 13.

Article 20

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le (31 décembre 2003). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 21

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.